



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 07 AOÛT 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension de la station d'épuration du Saindo-SIAEP de la presqu'île de Rhuys,
commune de Theix (56)

– dossier reçu le 9 juin 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 8 juin 2015, le Préfet du Morbihan a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), un dossier de demande d'autorisation pour l'extension de la station d'épuration des eaux usées du Saindo à Theix, présenté par le Syndicat d'assainissement et d'eau potable de la presqu'île de Rhuys (SIAEP).

Le dossier, déposé au titre de la loi sur l'eau, comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Ae.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de leurs avis, datés respectivement du 17 juin et du 8 juillet 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet d'extension de la station d'épuration du Saindo présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys s'inscrit dans un projet global d'amélioration de la capacité épuratoire de l'assainissement actuellement réalisé sur le territoire de la commune de Theix. La station du Saindo deviendra le seul équipement d'épuration communal, l'évolution du réseau et de ses postes de refoulement lui transférant la totalité des effluents produits sur les communes de Theix et de Noyal.

Le dossier présenté est essentiellement consacré au projet de modification de la station, située dans un espace semi-rural aux enjeux limités. Les eaux rejetées par cet équipement rejoindront cependant les eaux du Golfe du Morbihan par l'intermédiaire du ruisseau du Bonnervo et de la rivière de Noyal, espace naturel participant au réseau Natura 2000 pour la qualité de ses milieux et de ses espèces.

Le projet apparaît vertueux et efficace. Pour conforter la démarche de l'évaluation environnementale, l'Ae recommande principalement de :

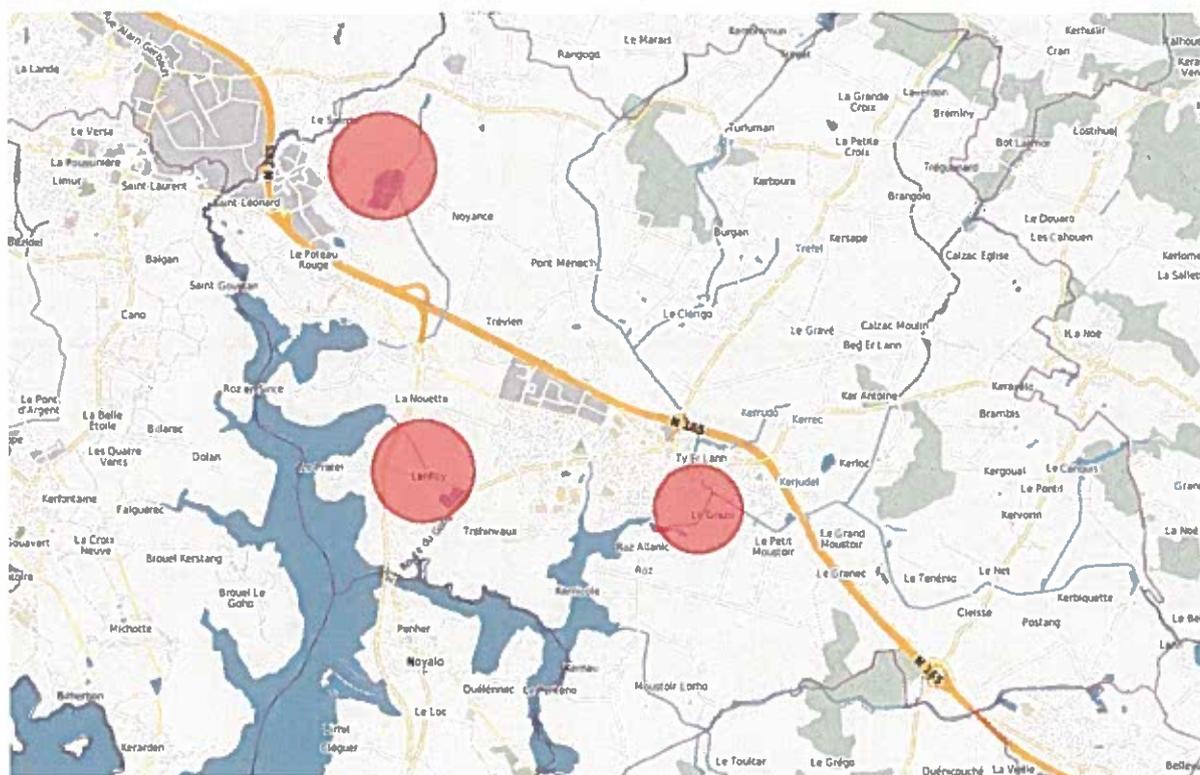
- *compléter l'état initial en procédant à une expertise des pollutions affectant le ruisseau de Bonnervo en aval de la station, avant son débouché sur la rivière de Noyal. Le cadre paysager ainsi que différents aspects du fonctionnement de la station du Saindo (relevé de nuisances ou incidence de l'avifaune sur son fonctionnement) seront utilement précisés ;*
- *faire apparaître que les travaux, sur site ou associés à la modification de la station du Saindo, comme les créations de conduites ou de postes de refoulement, ne détermineront pas d'impact significatifs ;*
- *compléter l'évaluation des impacts du projet, positifs et négatifs tels que : effets sonores, olfactifs, paysagers du projet, ainsi que ceux déterminés par la gestion des boues issues du process d'épuration.*

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Organisation actuelle de l'assainissement communal

Le réseau d'assainissement de la commune de Theix, de type séparatif, dessert la plupart des secteurs urbanisés de son territoire, à l'exception de quelques hameaux isolés. Il repose sur 3 stations d'épuration, dénommées Grazo, Lanfloy et Saindo, alimentées par 13 postes de refoulements et un réseau de l'ordre de 50 km. La première station, à boues activées, attenante au centre-bourg, rejette ses eaux traitées dans le lagunage de la seconde et transfère ses boues à la station de Saindo. Lanfloy, station de lagunage naturel, récupère aussi et traite les eaux usées de la commune de Noyal. Elle est à mi-distance entre le centre-ville et la rivière de Noyal¹ dans laquelle elle rejette ses eaux traitées. Enfin, le site de Saindo, proche des zones d'activités de l'agglomération vannetaise, utilise une filière à boues activées, accompagnée de lagunes de finition. Sa charge entrante d'origine industrielle peut atteindre les 2/3 de ses intrants mais ces apports agro-alimentaires ont des teneurs en azote et phosphore plus faibles que les effluents d'origine domestique. Son rejet s'effectue dans le ruisseau de l'étang de Bonnervo, dont l'exutoire est la rivière de Noyal. Il stocke, après traitement, ses boues, valorisées au final par un plan d'épandage agricole.



Les principales caractéristiques de ces 3 stations figurent dans le récapitulatif ci-dessous incorporé.

¹ Nom donné au chenal de St Léonard au droit de la commune de Noyal

1.2. Projet

Le projet est porté par le SIAEP qui a délégué l'exploitation de l'assainissement à la société SAUR. « L'extension » projetée a pour objet de transférer la totalité de la capacité épuratoire du territoire communal de Theix sur le site du Saindo. Elle s'inscrit dans le cadre du schéma directeur d'assainissement validé en 2008, en optant pour l'un de ses scénarios consistant en la fermeture de la station de Lanfloy, unité de traitement pour laquelle une mise en conformité constituait une option possible. Le dimensionnement est établi à un horizon de 30 ans pour lequel les besoins d'épuration sont estimés comme déterminés par 27 000 équivalents-habitants.

Récapitulatif des données clés de la situation actuelle et future :

Station	Paramètres actuels (capacités max.)			Paramètres futurs	
	EH ²	Masse DBO ₅ ³ /j	Observations	EH	Masse DBO ₅ /j
Grazo	2 100	113	Dépassements des seuils pour le phosphore (P) ⁴	-	-
Lanfloy	2 500	150	Prétraitement par dégraisseur et dégrillage, 3 lagunes. Dépassements estivaux pour P, non conformités pour la bactériologie	-	-
Saindo	17 000	1 020	4 lagunes couvrant 90 000 m ² , 2 silos de stockage de boues (591 t de MS ⁵ par an) Fonctionnement correct (quelques dépassements estivaux pour P, DCO ⁶ , MES ⁷ , bactériologie, dépassement des charges autorisées pour un industriel : lien de causalité non établi)	27 000	1 620
Totaux	21 600	1 283		27 000	1 620

Le dossier rappelle les limites réglementaires définies pour les rejets de stations d'épuration gérant les charges définies par le projet, qui sont de 25, 125, et 35 mg/l, respectivement pour la DBO₅, la DCO, les MES ainsi que les rendements associés et respectifs de 80, 75 et 90 %. Sont au final retenus des objectifs plus sévères de 20, 70 et 15 mg/l pour ces paramètres. Les valeurs seuils pour l'azote (NGL), le phosphore total (Pt) et la bactériologie (E.coli) sont arrêtées à 15 mg/l, 1 mg/l et 100 unités par ml.

2 L'équivalent-habitant est une unité de charge organique qui correspond sensiblement à celle contenue dans les eaux usées produites par un habitant. Sa valeur est fixée, par convention, à 60 grammes de DBO₅ par jour.

3 La DBO₅ (demande biologique en oxygène sur 5 jours) est une mesure de la quantité d'oxygène nécessaire aux bactéries pour dégrader la matière organique.

4 Situation ayant déterminé depuis près de 12 ans le transfert de son rejet vers Lanfloy, afin de préserver l'enjeu de potabilité de l'étang de Kernicole pour l'agglomération vannetaise.

5 Matière Sèche.

6 Consommation en oxygène nécessaire aux oxydants chimiques pour transformer les polluants organiques et minéraux présents.

7 Teneur en Matières en Suspensions.

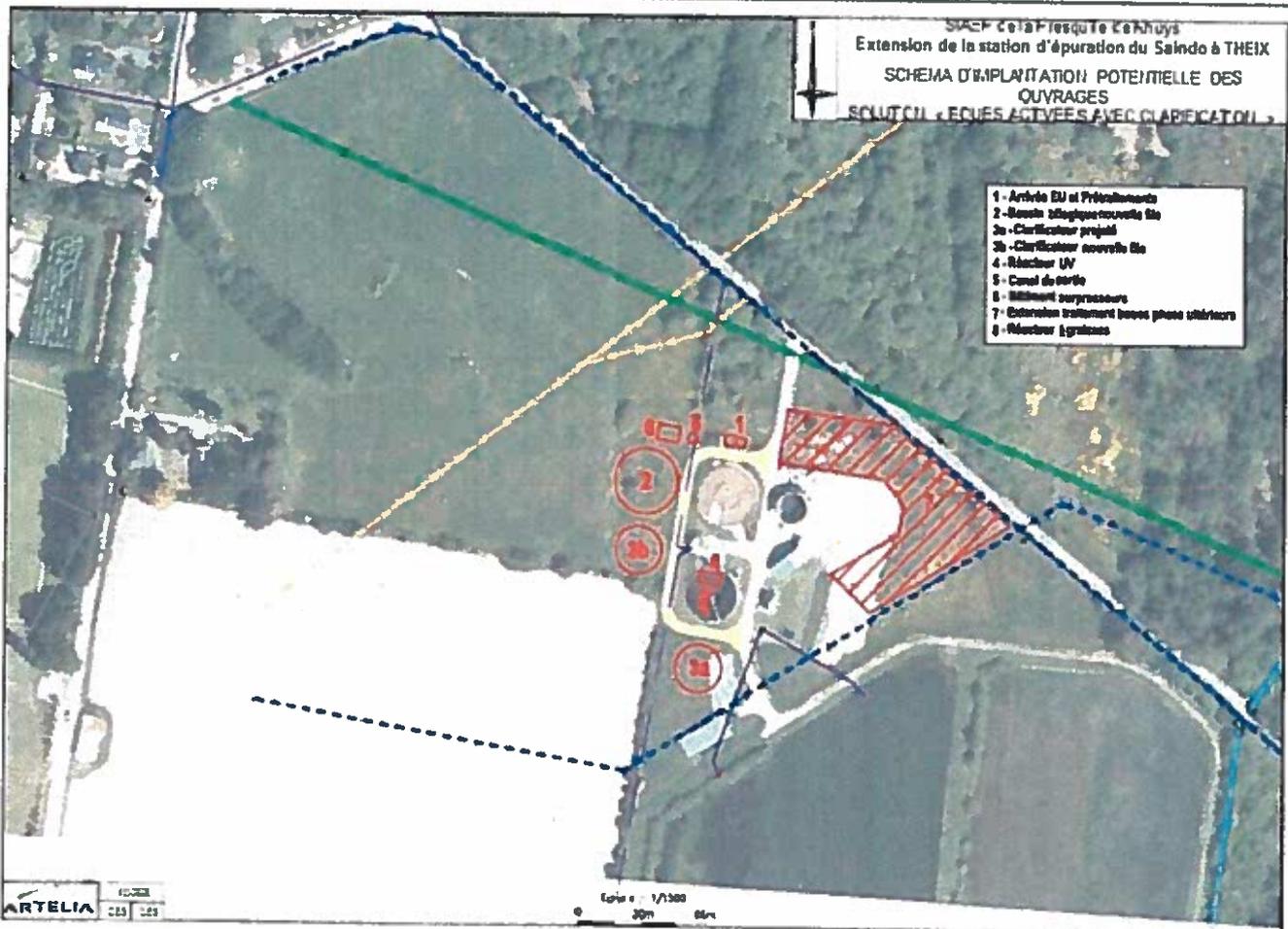


Fig. 57. Schéma d'implantation potentielle des ouvrages - Solution « boues activées avec clarification »

Sur le site du Saindo, le scénario d'aménagement retenu, dénommé « boues activées avec clarification », consistera en la mise en place d'un second dispositif d'assainissement (ou « file d'eau »), en parallèle au premier, afin de répartir le traitement de la charge entrante. Il prévoit des ouvrages de prétraitement et, en aval des bassins biologiques, 2 bassins clarificateurs. Enfin un bassin de désinfection aux Ultra-Violets (UV) sera utilisé avant rejet, éventuel, de l'eau dans les lagunes conservées dans leur état actuel. Un bâtiment contiendra des surpresseurs pour les besoins de la station.

Dans le détail des travaux et du fonctionnement, l'extension physique couvrira 4 000 m², qui s'ajouteront à l'emprise actuelle de 13,7 hectares. L'accès au site ne sera pas modifié. Le transit des eaux traitées vers le lagunage sera conditionné par le respect d'un seuil thermique de 21,5°C afin de respecter le milieu récepteur puisque ce réseau de bassins favoriserait alors une élévation de température additionnelle déterminant une prolifération bactérienne : en situation de dépassement, les lagunes ne seront pas utilisées. Le traitement tertiaire aux UV permettra, dans la situation défavorable d'un évitement du lagunage, l'obtention d'un seuil de concentration en *Escherichia coli* conforme à la réglementation et compatible avec les activités de baignade et de pêche en aval. La filière boues n'est pas modifiée.

Un poste de transfert « général » devra être mis en place pour diriger vers le Saindo les effluents des agglomérations de Theix et de Noyal. Le dossier mentionne le redimensionnement de certaines conduites ou la régulation hydraulique pour certaines

composantes du dispositif d'assainissement⁸ ; Le schéma de principe retenu, extrait du dossier présenté, est le suivant :

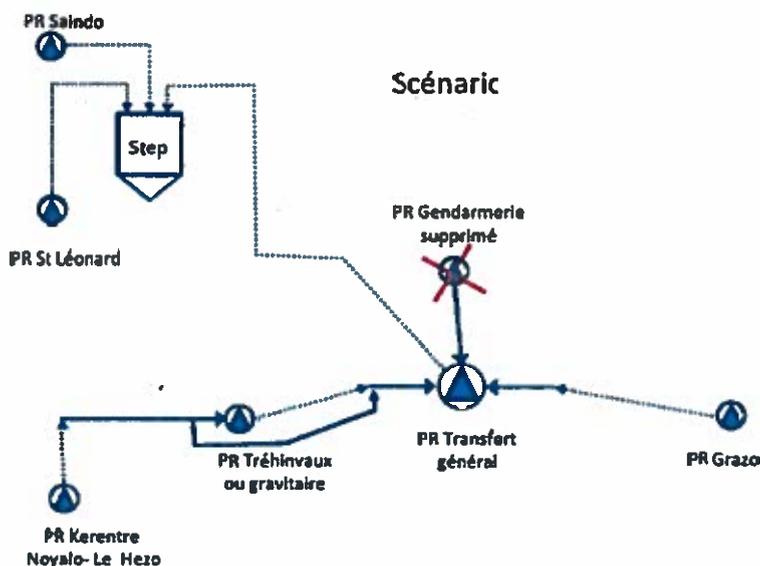


Fig. 55. Schéma de principe d'un scénario envisageable

Les travaux relatifs aux postes de refoulement et aux conduites sont en cours de réalisation. Le début des travaux pour la station du Saindo est fixé au premier semestre 2016 pour une mise en service en 2017. Les échéances de fermetures et réhabilitations éventuelles des sites désaffectés n'apparaissent pas comme arrêtées à ce stade.

1.1. L'environnement du projet

Le dossier est principalement consacré aux travaux de modifications de la station du Saindo. La station d'épuration se situe dans un contexte semi-rural. L'extension projetée correspond à une prairie pâturée jouxtant quelques bosquets. Une centaine d'habitations environ se situent de 200 à 300 m de son périmètre étendu⁹. Sites classés et vestiges archéologiques sont éloignés.

Le ruisseau de l'étang de Bonnervo, récepteur des eaux traitées, est classé en 1ère catégorie (potentiel salmonicole). Il est rattaché à la masse d'eau que constitue la rivière de Noyal, segment du chenal St-Léonard et exutoire du ruisseau précité, classée en zone spéciale de conservation pour ses espèces et habitats porteurs d'enjeux, et aussi en zone spéciale de protection dans la mesure où elle contribue à la protection de nombreuses espèces d'oiseaux à valeur patrimoniale¹⁰. La masse d'eau à laquelle se rattache cette rivière doit atteindre un bon état écologique en 2015 selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

8 Capacité de refoulement du Grazo, à La Lande, St Léonard, réseau gravitaire du Poteau Rouge

9 Habitation isolée à 200 m, environ 90 habitations à moins de 300 m de l'extension.

10 Statuts relatifs au réseau Natura 2000, en forte superposition spatiale dans le cas du Golfe du Morbihan

Loire-Bretagne. Il en est de même pour la masse d'eau du Golfe du Morbihan, récepteur de la rivière de Noyal.

Le rejet de la station se situe à plus de 9 km des zones de pêche à pied ou de baignade les plus proches.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au plan environnemental et sanitaire, le principal enjeu lié au projet est l'amélioration et la préservation de la qualité du milieu récepteur, au regard de l'état écologique de l'exutoire et de enjeux portés par le réseau européen Natura 200.

L'environnement proche de la station est peu sensible au risque de nuisances, hormis les habitations citées ci-dessus pour lesquelles ce risque doit être maîtrisé.

Le projet, compte tenu de sa situation, aura une faible incidence sur le cadre paysager et sur les milieux naturels terrestres. Le contexte littoral et touristique local amène toutefois à ne pas négliger la thématique paysagère.

Par ailleurs, indirectement, la gestion des boues d'épuration issues de la station peut aussi être à l'origine d'impacts sur l'environnement, dont il convient de tenir compte dans l'analyse.

1.3. Procédures relatives au projet

La loi sur l'eau actuellement en vigueur prévoit une procédure d'autorisation pour le projet dans la mesure où la charge brute de pollution organique à traiter dépassera 600 kg de DBO5 par jour¹¹. La charge future est en effet estimée à 1 620 kg DBO5/j. Cette procédure d'autorisation détermine l'obligation de la réalisation d'une étude d'impact.

Le PLU classe le site d'extension en zone agricole. Son règlement autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La haie classée sur l'emprise du projet sera conservée.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Le dossier de « Demande d'autorisation pour l'extension de la station d'épuration du Saindo » transmis à l'Ae se compose d'un volume unique daté de mars 2015. Ses auteurs sont identifiés par leurs noms et qualités.

Dans la forme, le dossier manque de plans détaillés et de nombreuses figures sont de mauvaise qualité (relief, géologie, réseau hydrographique, zones humides, schémas de la station du Saindo...). Des incohérences gênent la lecture du document tels le nombre de stations d'épuration communales (de 18 ou de 3), le terme d'évaluation des besoins en épuration (25 ou 30 ans) ou encore le classement du ruisseau du Bonnervo tantôt salmonicole

¹¹ Articles L 214-1 et L 214-6 du code de l'environnement visant la rubrique 2.1.1.0 1° de l'article R 214-1

puis cyprinicole. La rédaction du dossier, résumé non technique compris, est difficilement accessible pour le grand public, du fait de l'absence de glossaire pour les nombreux acronymes utilisés. De même, les différents postes de refoulement concernés ne sont pas localisés alors que leur dénomination n'est pas nécessairement celle d'un lieu-dit.

La structure du dossier participe de cette gêne, le projet n'étant complètement décrit qu'à partir de sa page 190, et de nombreuses informations techniques étant disséminées tout au long du document (surfaces de lagunes, tonnage de boues...). L'évaluation des impacts reprend l'état initial. Le résumé non technique de l'étude d'impact est placé en fin de dossier. Il reflète la qualité de l'étude d'impact mais la complète par la mention de mesures paysagères non exposées dans l'étude elle-même. Plus globalement, de nombreuses informations sont livrées sans commentaires ni déductions et le plan suivi se déroule sans conclusions intermédiaires. L'adéquation entre capacité hydraulique de la future station et débits entrants devra, en particulier, être exposée de manière simple et abordable pour le public.

L'étude mentionne l'absence de zone humide pour l'extension projetée mais ne présente pas le résultat des sondages de sols effectués. Le projet de transformation de la station du Saindo elle-même n'est pas suffisamment détaillé : les données relatives aux charges entrantes de nature industrielle, pourtant prépondérantes, ne sont pas fournies. Le processus permettant une déphosphatation plus complète n'est pas explicite. Enfin, le dossier ne décrit pas le plan d'épandage permettant la valorisation des boues, ni son évolution et, pour les sites distants, le devenir de la station de Lanfloy n'est pas précisé.

L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité du dossier et de le compléter en conséquence, notamment par l'incorporation des données relatives aux sondages de sols de l'extension du site du Saindo et par plus de détails sur les évolutions (réhabilitation de sites) et le fonctionnement (intrants, process).

Les mesures d'évitement et de réduction sont exposées dans une partie propre et leurs coûts ont fait l'objet d'une estimation. Elle sont bien qualifiées en tant que mesure d'évitement (et prévention) ou de réduction des impacts du projet. Leur hiérarchisation, soit la priorité donnée à l'évitement par rapport à la réduction, n'est pas lisible de manière synthétique mais l'examen global du dossier permet cependant, pour les impacts retenus par le porteur, d'identifier ce positionnement. L'Ae relève qu'elles concernent un champ plus large que celui du périmètre de l'étude, pouvant s'appliquer aux phases de travaux attendues pour l'ensemble du réseau d'assainissement. Cette caractéristique pénalise la lecture du dossier et celle de la qualité de la démarche de l'évaluation environnementale.

L'Ae note aussi que l'engagement du porteur à appliquer les mesures proposées n'est pas certain au vu de l'emploi fréquent du mode conditionnel ou de l'évocation d'une simple possibilité.

L'Ae recommande de confirmer l'engagement du pétitionnaire à appliquer les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, exigence réglementaire du décret relatif à l'évaluation environnementale des projets.

2.2 Qualité de l'analyse

En termes de programme de travaux et d'aire d'étude, le projet présenté, bien que déterminé par la nécessité de modifier en profondeur le fonctionnement de l'assainissement assuré par la commune, se concentre sur l'étude des impacts de l'évolution de la station du Saindo.

L'Ae recommande de mettre à la disposition du public les éléments permettant de conclure à l'absence d'impacts des autres composantes du projet, que constituent les travaux relatifs aux conduites, aux postes de refoulement et aux stations destinées à une fermeture.

Sur le plan méthodologique, les relevés qualitatifs relatifs au ruisseau de Bonnervo emploient un protocole dit « simplifié » en comparaison avec les protocoles définis pour les cours d'eau pour lesquels sont définis des objectifs de qualité. Au final, l'exploitabilité des données biologiques apparaît comme difficile, ce qui remet en question ce choix méthodologique. Les relevés ont été effectués en période estivale. Ils correspondent donc à une évaluation en situation défavorable puisque pénalisant l'état des milieux aquatiques, aspect clairement présenté. La comparaison des concentrations entre l'amont de la station et son aval immédiat présente un intérêt limité puisque les débits comparés sont très différents¹², n'en reste pas moins fortement discutable. De même le choix d'un point aval soumis aux influences de l'estuaire ne permet pas d'en exploiter les résultats. En revanche, l'adjonction de points de relevés amont et aval de la confluence du ruisseau avec son affluent Est s'avère particulièrement judicieuse pour la compréhension de la capacité épuratoire du Bonnervo et des pressions qu'il subit. Ce distinguo permet de considérer que la démarche de caractérisation qualitative du cours d'eau est suffisante. Enfin, les dates d'inventaires pour la faune et la flore sur le site du Saindo ne sont pas précisément renseignées, la méthode d'inventaire utilisée pour les chiroptères n'apparaît pas comme appropriée. L'avifaune, en partie protégée, qui utilise les lagunes, susceptible de dégrader la qualité de leurs eaux par ses déjections, est inventoriée « classiquement » sous la forme d'une liste d'espèces sans que soient relevées de données quantitatives pour permettre d'apprécier l'influence de ces espèces sur le fonctionnement des lagunes.

L'Ae recommande de préciser les périodes d'inventaires employées et de préciser si, saisonnièrement, l'incidence de l'avifaune des lagunes a pu déterminer une dégradation qualitative du rejet de la station d'épuration.

Indépendamment des incidences de la méthodologie ci-dessus commentée, l'analyse de l'état initial se caractérise par des apports parfois approfondis sans que la nature du projet justifie ce proportionnement telles les 6 pages relatives à la qualité de l'air. Ils peuvent ne pas être exploitables comme la courantologie évaluée à 5 km de l'exutoire du ruisseau du Bonnervo. Il n'est pas présenté d'étude de la sensibilité paysagère du site, qui présente des vues Ouest peu atténuées par la végétation. En matière de nuisances, l'étude ne mentionne pas de plaintes sur les émissions sonores ou olfactives de la station du Saindo¹³.

Enfin et surtout, l'état initial met en évidence une pollution aval sur le cours récipiendaire du rejet de la station, situation qui entraîne un effort d'épuration important mais à laquelle le

12 Ruisseau amont caractérisé par un faible débit à cette saison-là alors que le débit aval est « porté » par la station d'épuration

13 Les distances des habitations ne sont pas calculées vis-à-vis des bassins de lagunage alors que la 1ère habitation est à moins de 50 m de ceux-ci.

projet ne remédie pas. La démonstration de l'efficience du projet sur la qualité de son environnement s'en trouve donc fragilisée.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par une simulation paysagère mieux documentée, de renseigner l'historique de fonctionnement de la station en termes de plaintes éventuelles du voisinage et surtout d'identifier les sources de pollution susceptibles de contrer l'effort d'amélioration que constitue le projet pour définir des mesures de prévention à leur endroit.

Certains effets, en particulier les impacts temporaires du projet, sont exposés de manière « livresque » sans proportionnement, ni réelle évaluation. En phase d'exploitation, si l'exposition aux odeurs des résidents les plus proches est sommairement expertisée au vu des distances et de l'emploi de couvertures pour les silos concernés. Elle omet d'estimer l'exposition des opérateurs de la station. L'évaluation des niveaux sonores, construite sur la distance et les caractéristiques de la rose des vents, apparaît comme insuffisante.

Les effets positifs du projet comme l'arrêt du transport de boues vers le site du Saindo sont peu mis en avant.

L'Ae recommande en particulier de procéder à l'évaluation des effets sonores du projet et d'affiner celles de ses impacts olfactifs.

En ce qui concerne l'exposé des alternatives ayant permis de conduire la définition d'un projet minimisant son impact environnemental, le choix de localisation a effectivement suivi une logique de moindre risque, définie par les difficultés actuelles des stations en fonctionnement ainsi que par les enjeux de développement du territoire. Au plan technique, ont été examinées et comparées les possibilités d'irrigation agricole ou sur taillis, celles d'épurations par taillis à courte ou très courte rotation. Cette analyse a conduit au rejet de ces solutions complémentaires ou alternatives à la gestion des boues, puisque requérant des surfaces importantes.

Le projet respecte les orientations du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan. Les objectifs de traitement du phosphore, d'abattement des concentrations des paramètres liés à l'eutrophisation (azote et phosphore), la réduction des concentrations bactériologiques résiduelles, condition de l'amélioration de la qualité sanitaire des eaux de baignade et des zones conchylicoles permettent de considérer que le projet respecte aussi les orientations et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne. Les recommandations formulées dans l'avis présent ont pour objet de conforter cette considération.

Pour mémoire, le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel a été fixé par arrêté du 26/07/2011. Ce document étant en cours d'élaboration, la Commission Locale de l'Eau n'a pu se prononcer sur le projet.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Amélioration et préservation de la qualité de l'eau

La prise en compte de cet enjeu dépendra du diagnostic des pollutions parasites des bassins de lagunages par l'avifaune (en situation de contrainte hydraulique), ou en aval de la station du Saindo, secteur probablement contaminé par le centre d'enfouissement technique, mais aussi

de celui de l'efficacité moyenne effectivement obtenue par la nouvelle station. Ces prérequis permettront de construire les mesures appropriées à l'obtention d'un effet résiduel négligeable permanent.

3.2. Protection des milieux et espèces

L'étude mentionne que le raccordement du nouveau poste de refoulement de « transfert général » pourra longer le ruisseau du Bonnervo.

L'Ae recommande de préciser si ces travaux respecteront la ripisylve de ce cours compte-tenu de la probable efficacité épuratoire de cette formation végétale ou, à défaut d'évitement, seront suivis d'une mesure de restauration.

Sur le plan de la biodiversité spécifique, la présence de la loutre d'Europe à l'exutoire du ruisseau dans la rivière de Noyalon renforce cet enjeu, relié à celui de la qualité des eaux.

3.3. Prévention des risques de nuisances et d'atteinte à la santé et à la sécurité des riverains

En phase travaux, les accès des camions et engins apparaissent comme possibles sans traversée urbaine, le hameau de Runiac n'étant disposé que sur un côté de la voirie et celui du Saindo pouvant être évité par un raccourci.

L'Ae recommande de confirmer que l'accès au site du Saindo s'effectuera en ce sens.

Sur le plan des nuisances olfactives ou sonores, l'Ae relève la demande d'un suivi ex post, formulée par l'Agence Régionale de Santé, d'autant que l'évaluation des impacts de la gestion boues, discutée ci-après, devra faire l'objet d'un complément.

3.4. Préservation du paysage

Le dossier mentionne, parmi les mesures « compensatoires et réductrices » l'aménagement des espaces verts « internes » sans donner le détail de leur nature et localisation, ni évaluer leur efficacité pour cette thématique qui devra être évaluée.

L'Ae recommande de procéder à une évaluation proportionnée de cet enjeu, en complétant l'état initial par quelques prises de vue, en utilisant des simulations et en dressant un récapitulatif complet des mesures envisagées.

3.5. Impacts indirects liés à la gestion des boues

Dans le détail du process, après extraction, les boues seront épaissies, placées à l'égouttage, injectées d'un polymère, puis reprises pour un stockage en 2 silos couverts. L'accroissement de leur tonnage, non précisé, réduira la capacité de stockage du site de 10 à 6 mois seulement. Il est fait aussi mention d'une réserve de surface, sur site, pour pallier à cet effet sans que les modalités de ce stockage soient explicitées et que l'incidence sur la durée de stockage finale soit précisée. La mise à jour du plan d'épandage envisagée laisse à penser que la réserve précitée ne permettra pas de compenser l'évolution de la production de boues.

La valorisation des boues par épandage peut être à l'origine de différents types d'impacts sur l'environnement et la santé : pollution diffuse des sols et de l'eau, émissions atmosphériques, nuisances...

L'Ae recommande qu'une analyse des effets sur l'environnement et la santé de la gestion des boues d'épuration soit fournie, en situations actuelle et future, de façon à justifier les choix effectués et à assurer une information complète du public.

3.6. Mesures de suivi :

En complément aux mesures d'auto-surveillance définies par la réglementation relative aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et de leurs sous-produits¹⁴, l'analyse qualitative conduite sur la rivière de Bonnervo pour la réalisation de l'état initial « serait » reconduite, sous une forme bisannuelle, pour constituer un suivi, compte tenu des enjeux naturalistes portés par les eaux de la rivière de Noyalo. Cette disposition est présentée comme accompagnée d'un suivi piscicole, répété 3 fois¹⁵, après constitution d'un état zéro préalablement à la mise en service des nouveaux équipements.

L'Ae recommande de confirmer ces suivis et de prévoir une analyse de leurs résultats au regard des améliorations théoriquement attendues.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,



Pour le Directeur régional,
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

14 Elle prévoit notamment la mise en œuvre de mesures de suivi automatisées pour le réseau de transfert (détection des surverses sur les postes de refoulement) ;

15 En années n+1, n+3 et n+5 après mise en service